

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**ACQUISITION PAR PREEMPTION DE
GRANDANGOULEME DE LA PARCELLE
CADASTREE CR 17 SUR LA COMMUNE
D'ANGOULEME (DIA N° 89)**

Service Urbanisme opérationnel
N° 2017-D-105

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°105 du Conseil communautaire du 26 mars 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°399 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire délègue au président de la Communauté l'exercice du droit de préemption urbain sur Les zones U, NA et AU du territoire de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême et définit les conditions dans lesquelles le président peut déléguer les droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
Vu la délibération n°01 du Conseil communautaire du 05 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président de la nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boème-Charraud, Vallée de l'échelle et de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président ;
Vu la convention projet n° CP 16-13-013 relative à la maîtrise foncière de l'emprise nécessaire au projet TCSP conclue le 10 février 2014 entre la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême et l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, définissant le projet TCSP et son périmètre ;
Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Angoulême établissant les zones U, NA et AU ;
Vu l'arrêté n°3 du 27 janvier 2017 de Monsieur le Président subdélégant à M. Michel ANDRIEUX une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2017-0089 de Madame TAIBI Meriem, déposée par Maître Patrice DUCAMP, notaire à Angoulême, en date du 15 février 2017, sur la commune d'Angoulême ;*

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

DECIDE :

Article 1 : La communauté d'agglomération de GrandAngoulême souhaite exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien de Madame TAIBI Meriem objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°2017-0089 ci-jointe.

Article 2 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe dans le périmètre où le droit de préemption a été instauré par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire.

Article 3 : Le bien, objet de la DIA susmentionnée, fait également partie intégrante du projet BHNS (Bus à Haut Niveau de Services), tel que défini par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême vise à renforcer le développement et la diversification des mobilités sur le territoire communal.

De plus, cette parcelle présente un intérêt pour la création d'une poche de stationnement. En effet, un fort besoin ressort sur la section Rue / Route de bordeaux en particulier, dans la mesure où le projet « BHNS » doit intégrer à terme la création d'une piste cyclable, supprimant des places de stationnement dans ce secteur à forte dominante commerciale.

Cette acquisition permettrait de réaliser du stationnement à destination des activités commerciales alentours.

.../...

Son acquisition par la collectivité est donc nécessaire à la mise en œuvre du projet BHNS.

Article 4 : En conséquence, le droit de préemption urbain est utilisé en vue de l'acquisition du bien de Madame TAIBI Meriem, sis, 363, Rue de Bordeaux, parcelle cadastrée CR n°17.

Le droit de préemption urbain ainsi pratiqué pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la DIA par le titulaire du droit de préemption, soit jusqu'au 15/04/2017 en ce qui concerne le bien objet de la présente délégation. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **11 avril 2017**
Publié ou notifié,
Le **11 avril 2017**